

quelconques, et pourront être remplacés par le gouverneur en conseil ou le surintendant des écoles dans tous les cas où les commissaires d'écoles y eussent été sujets...

XX. Que nonobstant le contenu de la 27e section du dit acte précité, l'allocation des écoles pourra être accordée dans toute municipalité scolaire par rapport à toute école dans l'arrondissement de laquelle le nombre des enfants en âge de fréquenter les écoles aura été actuellement fréquenté par un égal nombre dans tout le cours de l'année scolaire, lorsque les commissaires d'écoles auront de bonne foi travaillé à exécuter la loi...

XXI. Que le surintendant des écoles pourra refuser le montant de l'allocation pour une année quelconque à toute municipalité dont les commissaires d'écoles n'auront pas rendu des comptes suffisants, accompagnés des preuves de l'emploi des deniers des écoles provenant d'une source quelconque pour les années précédentes ou aucune d'icelles.

XXII. Que la rétribution mensuelle ci-dessus mentionnée ne sera pas exigible pour faire partie du fonds des écoles par rapport aux enfants fréquentant une école-malade, ou une école de filles séparée, ou une école tenue par une communauté religieuse...

XXIII. Que le secrétaire-trésorier pourra, à la discrétion des commissaires d'écoles, recevoir une rémunération de 4 pour 100 au lieu de deux et demi pour cent, en la manière et pour les fins mentionnées en la 31e section du dit acte précité.

XXIV. Qu'en cas de difficultés graves au sujet des écoles dans une municipalité scolaire, lorsqu'il deviendra nécessaire pour le surintendant des écoles, de se transporter sur les lieux pour y porter remède, ou pour obtenir des renseignements, et qu'il en sera empêché par les autres devoirs de sa charge, ou par maladie ou autre cause, il sera loisible au gouverneur de nommer à chaque fois qu'il en sera besoin sur la représentation du dit surintendant des écoles, une personne convenable pour remplacer le surintendant des écoles au sujet de telles difficultés...

XXV. Que lorsqu'aucune évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les dites écoles ne sera en existence, soit pour le comté ou pour la municipalité particulière dont il s'agit, ou que les personnes entre les mains desquelles telle évaluation sera déposée refuseront, sur sommation par écrit, ou négligeront, dix jours après telle sommation, d'en remettre et délivrer aux commissaires d'écoles d'une municipalité scolaire y ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou une copie certifiée de la dite évaluation, [laquelle copie certifiée vraie par la personne qui aura ainsi l'original entre ses mains, fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire,] les dites commissaires d'écoles pourront en tout temps, après tel refus ou négligence, procéder à la faire faire par trois cotisseurs par eux nommés et autorisés à cet effet...

XXVI. Que les personnes autorisées à faire l'évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles, dans aucune municipalité scolaire, en tout temps à l'avenir, auront droit de se transporter chez les propriétaires ou occupants, de faire la visite de ces propriétés, et d'exiger des dits propriétaires ou occupants d'icelles tous renseignements propres à la confection de la dite évaluation; et en cas de refus ou d'empêchement de laisser les dites personnes ou aucune d'elle vaquer comme ci-dessus à faire la dite évaluation, ou de leur donner les dits renseignements, chaque personne coupable de tel refus ou empêchement encourra une pénalité de £2. 10s. courant.

négligé de faire faire la dite sommation, et en outre d'une amende de 5s courant, par chaque jour que les dits commissaires auront été ainsi en défaut, dans les cas ci-dessus mentionnés de faire faire eux-mêmes la dite évaluation; pourvu toutefois que lorsque une évaluation applicable à l'imposition de la dite répartition ou cotisation pour écoles sera en existence, et que les personnes qui en seront depositaires refuseront ou négligeront d'en remettre et délivrer comme ci-dessus soit le dit original, soit la dite copie certifiée sous dix jours après la dite sommation qui leur en aura été faite, chaque telle personne encourra pour tel refus ou négligence, une pénalité de £5. courant, et pour chaque telle copie indûment certifiée, ainsi remise et délivrée telle personne aura droit à recevoir des dits commissaires d'écoles la somme de £2. courant, et pas plus; pourvu que toute copie partielle d'une évaluation plus tendue quant au territoire, ne comprenant que ce qui se rapporte en icelle à telle municipalité scolaire, sera regardée comme suffisante.

XXVII. Que les personnes autorisées à faire l'évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles, dans aucune municipalité scolaire, en tout temps à l'avenir, auront droit de se transporter chez les propriétaires ou occupants, de faire la visite de ces propriétés, et d'exiger des dits propriétaires ou occupants d'icelles tous renseignements propres à la confection de la dite évaluation; et en cas de refus ou d'empêchement de laisser les dites personnes ou aucune d'elle vaquer comme ci-dessus à faire la dite évaluation, ou de leur donner les dits renseignements, chaque personne coupable de tel refus ou empêchement encourra une pénalité de £2. 10s. courant.

XXVIII. Que lorsque une évaluation de propriétés, sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles, comme susdit, dans aucune municipalité scolaire, sera faite à l'avenir, elle ne pourra être amendée que par l'autorité qui aura ordonné sa confection, et la répartition ou cotisation fondée sur telle évaluation n'en pourra être amendée que par les commissaires d'écoles, et non autrement, et elle pourra l'être par les dits commissaires d'écoles en la manière et dans le temps d'ailleurs établis au dit acte précité, ou en tout autre temps pendant la durée de leur charge.

XXIX. Que la balance de la portion du fonds commun des écoles appartenant au Bas-Canada, qui n'a pas encore été réclamée ou payée, sera appropriée par le surintendant des écoles, sous l'autorité du gouverneur en conseil, à aider à achever les maisons d'écoles actuellement en construction, ou à en bâtir de nouvelles ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera être la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire.

XXX. Que la 51e section du dit acte précité, sera abrogée, et que depuis et après la passage de cet acte, aucune personne qui agira comme cotisseur pour faire l'évaluation des propriétés, sur laquelle puisse être fondée comme susdit la répartition ou cotisation pour les écoles, sans posséder des biens meubles ou immeubles dans la municipalité où il agira, au montant de cent livres courant, encourra une pénalité de £2 10s. courant, à moins que tel cotisseur ne soit autrement exempté par la loi de telle qualification.

XXXI. Et qu'il soit statué, que, nonobstant le contenu du 10e paragraphe de la 50e section du dit acte précité, les instituteurs tenus d'après les dispositions d'icelui de subir un examen devant le bureau d'examineurs, et d'être munis d'un brevet de qualification à l'époque du premier juillet 1856, seront tenus aux mêmes formalités et obligations aussitôt après le premier jour de juillet 1857.

XXXII. Qu'à compter du premier jour de juillet dernier, il sera alloué au surintendant des écoles par année pour un secrétaire, et par année pour un clerc, au lieu et place des allocations mentionnées au dit acte précité pour les mêmes fins.

XXXIII. Que toutes les amendes ou pénalités imposées par cet acte et par le dit acte précité seront poursuivies et recouvrées avec dépens devant un juge de paix dans le comté ou devant une cour de circuit, mais non devant aucun autre tribunal, sans préjudice aux actions maintenant pendantes, et que le montant d'icelles fera

partie du fonds local des écoles en la manière établie au dit acte précité, dans la municipalité scolaire où elles auront été encourues.

XXXIII. Que cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

L'AMI DE LA RELIGION DE LA PATRIE.

Le trône chancelle quand Phonneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas.

QUÉBEC, 29 JANVIER 1849.

Les Mélanges Religieux ne sachant trop comment répondre à notre article au sujet de la lecture de M. Parent, es-aient de le faire en faisant usage de certain moyen dont l'emploi a été reproché à certaine compagnie fort célèbre. Ainsi, nous avions dit que Nous n'étions que l'écho de l'opinion des gens instruits et éclairés de notre district; le rédacteur des Mélanges nous fait dire que notre district est de la même opinion que nous. Le rédacteur des Mélanges, voudra-t-il demander à son collaborateur, comment on appelle cette manière de représenter les paroles d'un adversaire?... Nous n'avons pas prétendu dire que tout le district de Québec pensait comme nous; une semblable absurdité ne pouvait venir en tête qu'au rédacteur des Mélanges. Nous savons que M. Parent aurait eu un bonheur inouï et exceptionnel s'il eut rencontré l'approbation unanime de tout le monde. Non, encore une fois, M. des Mélanges, nous ne voulions pas dire que tout le monde sans exception approuvait la lecture de M. Parent; nous avions prévu que vos trois prêtres s'accorderaient singulièrement à vous écrire, deux, le 18 et un, le 19, au sujet de M. Parent et de nous!

En opposition à la décharge épistolaire des Mélanges, nous répondrons par un extrait d'une lettre d'un membre influent et respecté du clergé. Cette lettre adressée à M. Parent, nous a été envoyée par ce monsieur qui, nous voyant attaqué à cause de notre appréciation de sa lecture, a cru que l'auteur de cette lettre n'aurait aucune objection à ce qu'on fit usage des marques d'approbation et de sympathie qu'il donne à M. Parent. Voici l'extrait en question:

« 12 janvier 1849. Je viens de terminer la lecture de votre admirable discours du 16 décembre dernier. Jamais le Prêtre n'a été mieux compris et plus noblement défini que dans cette lecture. Vous avez, il est vrai, certaines expressions que nos chateaux théologiens et ergoteurs vont saisir par les cheveux pour les critiquer; mais ne vous découragez pas. Vous avez touché la plaie du malade; s'il pousse un cri de douleur, tant mieux; c'est qu'il a encore de la vie. Soyons pleins d'espérance que le remède aura son effet. Je voudrais vous en dire plus long, mais le temps me manque.

Le rédacteur des Mélanges ne répond pas, à notre accusation de mauvaise foi; il a paisamment raison et pour cause. Nous n'avons jamais manifesté l'opinion que la maxime humanum est error, ne nous était pas applicable; nous laissons ce rare et glorieux privilège au rédacteur des Mélanges, qui, tout jeune qu'il est, est capable, au moins dans la modeste opinion qu'il a de lui-même, de discuter de omni re scibili et de multis aliis, tout en regrettant que sa perspicacité et celle de son collaborateur ne leur aient pas permis de voir tout ce qu'il y a d'important et d'imprudent dans leurs attaques contre la lecture de M. Parent. Au reste, M. Parent, n'a pas besoin de notre aide; il peut se défendre beaucoup mieux que nous ne le pourrions faire, et nous l'invitons à répondre aux critiques du collaborateur des Mélanges et aux observations des trois anonymes que ce journal public avec un plaisir qui indique toute autre chose que du bon vouloir à l'égard de ce monsieur.

Nous accusons avec reconnaissance réception de l'Almanac Métropolitain de Québec pour 1849; contenant la liste du clergé de tous les diocèses de l'Amérique Britannique du Nord, &c. &c. C'est un joli pamphlet de 108 pages sorti de l'atelier typographique de A. Côté, imprimé avec soin et goût. Cet Almanac renferme une abondance de matières ecclésiastiques, statistiques, historiques; et comprend outre la liste de la cour de Sa Sainteté, le glorieux et saint Pontife Pie IX et la liste des Archevêques et Evêques Français. C'est un petit ouvrage que tout catholique, en son honneur persuadé, aimera à se procurer à cause de son extrême utilité Prix 30 sous. En vente chez MM. J. & O. Grenovich rue la Patrie No. 12 et chez MM. Côté & Cie.

Mgr. Demers est de retour en cette ville depuis quelques jours. Il a prêché hier, à la messe de l'Église de St.-Roch, et il a officié aujourd'hui à la solennité de St. François de Sales, au Séminaire.

On disait, ces jours derniers, que le pont vis-à-vis la rivière Chaudière, était parti: il n'en est rien cependant, car des personnes ont passé dessus Samedi matin. On nous dit même qu'il s'étend jusqu'au chantier de M. Black.

L'Album littéraire et musical de la Mémoire nous est parvenu sous un plus grand format. Nous avons reçu aussi la Feuille d'Urble. Nous remercions qui de droit de ces envois.

Nous ferons dans notre prochaine feuille quelques observations sur le bill d'éducation que nous publions aujourd'hui.

Un Lecteur catholique paraîtra dans notre prochain numéro

J. Filteau, curé, N. P. de Lotbinière, est agent de notre journal pour cette paroisse. M. Damas Robin, de St. Eustache (Rivière du Chêne) a bien voulu aussi se charger de l'agence de notre journal pour cette paroisse.

Parlement Provincial.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

DEBATS.

Séance du 22 Janvier.

Sir Allan McNabb.—Je propose qu'une humble adresse soit présentée au gouverneur le priant de soumettre à cette Chambre toutes correspondances qui peuvent avoir eu lieu entre le gouvernement impérial et le gouvernement colonial au sujet de l'amnistie que l'on propose pour les offenses politiques.

M. Baldwin.—Je m'oppose à cette proposition, parce qu'elle n'est pas raisonnable et qu'elle est sans précédents et je ne le droit aux membres de la Chambre d'avoir communication de toutes les correspondances confidentielles du gouvernement et de ses ministres provinciaux. J'espère donc que l'honorable membre ne persistera pas dans sa demande.

Col. Prince.—Je n'ai jamais voté avec plus de plaisir sur une motion que sur celle qui a été proposée par M. Nelson à Kingston et dont M. Baldwin vient de parler. Tous les hommes égarés avaient eu la permission de rentrer dans le pays, il n'y a plus que Lyon McKenzie d'absent. Je crois qu'en le retenant hors du pays c'est commettre un acte de proscription. Meis pour quoi législaterait on pour une seule personne? Il doit y avoir quelque chose de caché derrière la chambre dans cette affaire et c'est ce qui m'engage à demander les correspondances en question.

M. Papineau.—Je serais prêt, M. l'orateur, à voter en faveur d'une motion qui n'aurait pour objet que de permettre même qu'à une seule des personnes qui se trouvent encore hors de la patrie, de rentrer dans le pays; je serais prêt à voter un pareil bill s'il était proposé dans le moment actuel. Mais dans le moment actuel, la conduite du cabinet me paraît inexplicable. La prérogative royale est pleinement suffisante pour permettre non seulement le retour dans le pays de M. McKenzie, mais de plusieurs autres personnes qui s'en trouvent éloignées par suite d'événements malheureux. Nous demandons à connaître les correspondances qui ont pu avoir lieu entre le gouvernement provincial et la métropole. Quelle objection peut il y avoir à ce que nous ayons cette correspondance, à ce qu'elle soit mise devant la chambre? Ne sommes nous pas aussi bien que le cabinet les représentants de la nation? Ne sommes nous pas le grand conseil de la reine, tandis que le cabinet n'en est que le petit conseil? Tout ce que le ministre ont droit de savoir, n'avons nous pas le droit de le savoir comme eux; à moins qu'il ne puissent justifier que le service public exige le contraire? S'ils prennent sur eux la responsabilité de répondre à la motion qui est faite par l'honorable membre qu'il serait contraire à l'intérêt public d'acquiescer à sa demande, c'est son devoir de se rendre, et la chambre si elle a confiance en eux aura des restrictions à s'imposer relativement à la résolution devant la chambre.

Si d'un autre côté, ils ne prennent pas cette responsabilité, c'est à l'honorable monsieur à persister dans sa démarche. On demande dans tous les pays de gouvernement représentatif, on considère comme un droit chez les représentants du peuple, de connaître les secrets, non seulement de son souverain, mais encore ceux de l'étranger. Ici il s'agit d'un objet qui nous intéresse tous, et nous avons le droit de prendre communication de toutes les correspondances qui peuvent avoir lieu entre nos ministres provinciaux et le gouvernement métropolitain. Nous n'en avons pas besoin de l'admission, c'est conduite à un système de dégradation extrême, de déception honteuse que de prétendre que notre conseil exécutif ait besoin de s'entourer de tant de secret, de se plonger ainsi dans la nuit. On vient nous dire que nos correspondances ont besoin d'être secrètes; si elles n'avaient pas été secrètes vous ne seriez pas où vous êtes; les exilés Canadiens ne seraient pas de retour au milieu de leur familles. Eh! si elles ne l'étaient rien de mal, rien de deshonorant pour ce qui est de soi, s'il n'y a personne d'intéressé à ce qu'elles soient ignorées, pourquoi donc les tenir cachées? Mais peut-être trouverons nous en parcourant cette correspondance que ce sont ceux-là même qui se vantaient d'avoir été la cause du pardon de leurs compatriotes, qui ont été les plus opposés à leur retour, les ennemis acharnés de l'amnistie en faveur des exilés Canadiens?

Quand ils agissent d'un pareil sujet, il n'y a pas de motifs de refuser une pareille communication. Non seulement il était important et conforme aux vœux du pays d'examiner à ne pas retarder d'exercer sa prérogative en faveur des exilés, mais il était important surtout de lui demander à ne pas retarder d'exercer cette prérogative. Si le Souverain nous envoie un bill d'amnistie, personne ne peut se en rejouir, nous devons nécessairement le recevoir avec reconnaissance. Mais aujourd'hui on nous refuse de voir une pareille communication comme si elle renfermait quelque chose de contraire à nos vœux, et cela quand le gouvernement lui-même dit qu'il est prêt à nous accorder l'amnistie! Je ne dis qu'il y a des motifs de demander cette correspondance. Nous avons vu nombre de nos compatriotes innocents, poursuivis comme criminels, arrachés de leurs maisons, jetés dans les prisons, puis exilés, tout cela sans aucune forme de procès, sans jugement, condamnés enfin, sans aucune forme, par des tribunaux poussés par l'injustice et la haine, et entraînés par les passions du moment. Ces infortunés ont été enfin rendus à leurs familles, à leur patrie. Par quel moyen cela s'est-il fait? Nous n'en savons rien. Quant à moi tout ce que je puis dire, c'est que le gouvernement du pays a commis un acte plus criminel encore que celui que je viens de mentionner, dans les conditions auxquelles il a permis le retour dans la patrie de nos compatriotes dont tout le crime est d'avoir résisté à l'oppression, d'être entré dans une résistance vers laquelle les avait poussés une suite d'injustices les plus criantes; résistance aussi noble que malheureuse. À quelles conditions obtenons-nous ainsi le plaisir de voir un si grand nombre de nos frères? de nos parents, de nos amis rentrer après un pénible exil au sein de leurs familles? On a dit à nos femmes, à nos enfants: vous ne verrez jamais vos pères, vos enfants, vos frères, si vous ne signez pas une requête en demande de pardon. On a obligé, forcé des femmes, des enfants à signer ainsi des requêtes pour demander le pardon de leurs parents et amis; on les a forcés, ainsi à dire: nos pères ont eu des torts envers vous, nous vous demandons de leur pardonner, de leur accorder leur grâce. Il y a bien des années que l'ordre parmi nous est rétabli, rétabli jusqu'à l'indifférence, jusqu'à l'apathe. Il y a longtemps que la prérogative royale aurait dû être exercée. Je ne révois jamais quand je vois qu'on a accordé le pardon à mes compatriotes malheureux, quand je vois qu'on veut leur rendre la justice qui leur est due, celle de les laisser revenir sur le sol natal d'où ils ont été si injustement chassés; mais je crains, je tremble quand je vois qu'on ne veut pas nous laisser voir la correspondance qui a eu lieu à leur sujet; j'ai peur que ce soit parcequ'on a mis des restrictions à ce pardon, qu'on n'a pas accordé cette amnistie qu'à des conditions dégradantes pour mes compatriotes.

S'il s'agissait d'un pardon pur et simple, d'un pardon sans restriction, si j'en étais certain, je n'aurais qu'à me féliciter; mais en attendant que j'aie cette certitude je crains qu'on ne veuille dire: vous aurez votre pardon, mais vous biens ne vous serez pas restitués. Une explication de la part du Cabinet ministériel me ferait plaisir, me donnerait satisfaction, donnerait satisfaction à cette chambre, au pays tout entier.

Pourquoi le secret, pourquoi le mystère, quand on demande une correspondance qui fera connaître ceux de nos concitoyens qui jouissent de la confiance de leur souverain, qui se sont occupés des malheureux, qui ont conservé de la sympathie pour des frères persécutés, une correspondance qui ne peut que faire honneur à ceux qui auront tenu une pareille conduite? Mais peut-être une pareille correspondance fera-t-elle voir qu'il y a des hommes qui se dévouent comme héros et qui auront néanmoins eu des contraires aux intérêts de nos concitoyens, qui auront montré de la répugnance en cette occasion. Voilà peut-être la cause de tout le secret dont on s'entourer. Je ne conçois pas qu'on puisse se cacher d'une œuvre varié tant bien que mal.

Eh! bien que tout le monde voit connu. Il n'y a pas d'excuse pour refuser à la chambre, sur la demande qu'elle en fait, de lui donner des renseignements sur des questions qui nous concernent tous à un degré éminent. Je ne comprends pas qu'il y ait des motifs de secrets ou de mystères. Je crois que la motion devant nous, doit être votée à l'unanimité; que, dans toute circonstance où il s'agit de rendre à leur pays des hommes qui ont souffert injustement pendant nos troubles politiques, plus il y aura de publicité dans ces occasions, plus on recueillera les vœux du pays. J'espère donc que l'honorable membre persistera dans sa motion et qu'elle sera accordée. Il n'y a pas de motifs raisonnables, je le répète, de nous cacher ces correspondances; et il n'y a pas pour ces motifs, sinon que la Chambre ne doit pas constater tant de la correspondance privée que les membres du cabinet. Mais je repousse cette prétention comme absurde et inconstitutionnelle, à moins comme je l'ai dit, que les ministres aient pour cela quelques puissantes raisons d'intérêt public, et qu'ils soient prêts à prendre la responsabilité d'une pareille conduite.

M. LaFontaine.—Je regrette que l'honorable monsieur qui vient de s'asseoir, n'ait pas été fidèle à la promesse de son discours. S'il a des craintes, il peut les garder pour lui; nous n'avons pas pour tâche de les dissiper. Mais nous ne craignons pas de repousser ces accusations quand il dit: veut-on nous cacher quelque chose? y aurait-il par hasard, dans ces correspondances, quelque chose qui fait faire rougir certaines personnes? Je n'ai qu'un seul moyen de lui répondre. Que l'honorable membre lise l'adresse de 1844, il verra qu'elle n'a été adoptée que sur ma proposition. Son attaque est donc aussi frivole que mal placée. Ce fait la seul M. l'orateur, ne prouve-t-il pas suffisamment que le retour de l'honorable membre lui-même est dû à notre administration, ne doit-il pas le convaincre que si nous avons persisté à obtenir une amnistie générale ce n'était pas seulement pour pouvoir nous présenter devant le pays avec ce mérite. Il n'y a aucune raison d'insinuer que ce mérite appartient à d'autres.

Il a dit que ce pardon pouvait avoir lieu, se donner sans un acte du parlement à cet effet, Pour qu'il soit donc adopté le bill de 1844. L'honorable membre ignore-t-il qu'il faut absolument un bill; qu'il y a des personnes qui sont frappées d'attatinder, de corruption du sang et qu'il faut un